**Le parquet et les services de police peuvent dorénavant procéder à des mesures d'écoute après plus de 24 heures en cas de flagrant délit**

En cas de flagrant délit, le procureur du roi peut désormais ordonner une mesure d'écoute pour des infractions d'extorsion et de prise d’otage, aussi longtemps que la situation de flagrant délit persiste. Dans le passé, le délai était limité à 24 heures et pour prolonger le délai, l'approbation du juge d'instruction était nécessaire. Le délai de 24 heures était souvent trop court pour mener une opération contrôlée. Grâce à la modification de la loi, il subsiste une unité de commandement durant l'entièreté du délai et le parquet ainsi que les services de police peuvent maîtriser la situation de manière coordonnée, sans l'intervention du juge d’instruction.